

Ville de Rochefort
Délibération du Conseil municipal
Séance du 26 juin 2019 à 18:00

Le Conseil municipal a été convoqué le : 20 juin 2019
L'affichage de la convocation a été effectué le : 20 juin 2019

Le mercredi 26 juin 2019, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur Hervé Blanché.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : - 35 -

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme LECOSSOIS - M. PONS - Mme GIREAUD - M. DUBOURG - Mme COUSTY - M. JAULIN - M. LE BRAS - Mme MORIN - M. PACAU - Mme ANDRIEU - M. ECALE - M. SOULIÉ - Mme PARTHENAY - M. PETORIN - M. BUISSON - Mme ALLUAUME - Mme TAMISIER - Mme TOURNIER - M. BONNIN - Mme VERNET - M. LETROU - M. LAZENNEC - Mme LONLAS - M. BLANC

Représentés :

M. LESAUVAGE par Mme LECOSSOIS - Mme ROUSSET par M. PONS - M. SLAMA par M. ECALE - M. AUTIN par M. BLANCHÉ - M. VISSAULT par M. SOULIÉ - M. PADROSA par M. BLANC

Absent(s) :

Mme BILLON - M. FEYDEAU - M. LESQUELEN

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

OBJET : DECISION D'ARRET DES ETUDES DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION - ANNEXE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L103-6, L153-14 et R153-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2008 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisé les modalités envisagées de concertation,

Vu la délibération du 26 juin 2019 tirant bilan de la concertation sur le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les raisons qui ont conduit la Commune à engager la révision du PLU, afin de l'adapter aux enjeux opérationnels qui se présentaient, à savoir des enjeux environnementaux et des contraintes du site, des enjeux patrimoniaux et des enjeux liés à l'Habitat, mais aussi les nouveaux enjeux apparus notamment en vue de permettre la densification urbaine.

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 12 avril 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant les différentes options, orientations et règles que contient le projet de PLU,

Considérant le bilan de la concertation présenté en Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après avis favorable de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 11 juin 2019 et après en avoir délibéré :

- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- SOUMET pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées à son élaboration

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de Charente-Maritime ainsi qu' :

- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du syndicat mixte chargé du SCOT,
- au Président de l'autorité organisatrice prévue à l'article L1231-1 du Code des Transports (compétente pour organiser la mobilité)
- au Président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), dont la commune est membre.

Et à leur demande :

- aux communes limitrophes,
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0

Le Maire,
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.